



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2025-156

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2025

Sommaire

DIRO /

22-2025-07-03-00001 - Arrêté en date du 3 juin 2025 portant réglementation de la circulation sur la RN164 dans les Côtes d'Armor (5 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2025-07-01-00001 - Arrêté en date du 1er juillet 2025 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement pour la Fête Nationale 2025 (2 pages)

Page 9

22-2025-07-01-00003 - Arrêté en date du 1er juillet 2025 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter à l'occasion de la Fête Nationale 2025 (2 pages)

Page 12

22-2025-07-01-00002 - Arrêté en date du 1er juillet 2025 portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la Fête Nationale 2025 (2 pages)

Page 15

22-2025-07-04-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical **??** et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée **??** dans le département des Côtes-d'Armor (2 pages)

Page 18

DIRO

22-2025-07-03-00001

Arrêté en date du 3 juin 2025 portant
réglementation de la circulation sur la RN164
dans les Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN164 DANS LE DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2025-492 du 02 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral 22-2024-11-11-00036 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'usage de la RN164 entre les PR 0+000 (limite avec le département d'Ille-et-Vilaine) et 27+100 dans le département des Côtes-d'Armor afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

L'usage de la RN164 dans le département des Côtes-d'Armor entre le PR 0+000 (limite avec le départe d'Ille-et-Vilaine) et le PR 27+100, de ses échangeurs et de ses dépendances est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation

Entre les PR 0+000 et 16+000 et entre les PR 20+030 et 27+100, la RN164 est classée dans la catégorie des routes à accès réglementé ; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN164 est interdit en permanence :

1. aux animaux ;
2. aux piétons ;
3. aux véhicules sans moteur ;

4. aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
5. aux cyclomoteurs ;
6. aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
7. aux quadricycles à moteur ;
8. aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

Article 3 - Dispositions spécifiques relatives à la circulation des tracteurs et matériels agricoles

Par dérogation au 8° de l'article 2 du présent arrêté, et jusqu'à l'ouverture à la circulation du tronçon de RN164 en cours d'aménagement à 2x2 voies entre les PR 16+000 et 20+030, sont autorisés à circuler les tracteurs et matériels agricoles sur les sections suivantes :

- dans le sens Rennes-Châteaulin, sur la section comprise entre le PR 20+030 (carrefour de la Croix du Taloir) et le PR 21+000 (bretelle de sortie de l'échangeur de Tertignon) ;
- dans le sens Châteaulin-Rennes, sur la section comprise entre le PR 16+000 (bretelle de sortie de l'échangeur de la Boudardière) et le PR 14+000 (bretelle de sortie de l'échangeur de la Ville Hubeau).

Article 4 - Dispositions spécifiques relatives à la vitesse

Sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules sur la RN164 est fixée par l'article R413-2 du code de la route.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur la RN164 sur les sections listées ci-dessous.

4.1 - Limitation de vitesse à 90 km/h

La vitesse est limitée à 90 km/h :

- dans le sens Rennes-Châteaulin, entre les PR 20+030 et 21+140
- dans le sens Châteaulin-Rennes, entre les PR 15+880 et 13+880

4.2 - Échangeurs

Sur les bretelles d'échangeurs, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2 du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent, une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur les bretelles de sortie suivantes :

Sens Rennes-Châteaulin - bretelles de sortie

Échangeur	N° Échangeur	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
La Gautraie	35916401	vers RD764	70 km/h
Les Trois Moineaux	22916402	vers RD764	70 km/h

Échangeur	N° Échangeur	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
La Racine	22916403	vers RD6	70 km/h
Merdrignac	22916404	vers RD793	70 km/h
Tertignon	22916407	La Hersonnière	70 km/h
La Lande aux chiens	22916408	vers RD22	70 km/h

Sens Châteaulin-Rennes - bretelles de sortie

Échangeur	N° Échangeur	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
La Lande aux Chiens	22916408	vers RD22	70 km/h
Merdrignac	22916404	vers RD793	70 km/h
La Racine	22916403	vers RD6	70 km/h
Les trois Moineaux	22916402	vers RD764	70 km/h
La Gautraie	35916401	vers RD764	70 km/h

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement

En raison des risques importants de collision, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies de circulation, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier. En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule, le conducteur doit l'immobiliser en dehors des voies réservées à la circulation, assurer la présignalisation du véhicule et en aviser sans délai les forces de l'ordre en composant le 17.

Les arrêts et stationnements de véhicules sur la bande d'arrêt d'urgence non justifiés par l'urgence et l'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule sont passibles d'une contravention de quatrième classe et d'une mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues à l'article R.417-9 du code de la route. Le gestionnaire de la route nationale assure la signalisation des véhicules qu'il trouve dans cette situation ou qui lui sont signalés. Il communique l'information aux forces de l'ordre qui font procéder à l'enlèvement du véhicule dans les plus brefs délais.

Il est précisé que l'ensemble des prescriptions de cet article s'appliquent sans distinction aux poids-lourds y compris lorsque ces derniers sont tenus de s'arrêter ou de stationner pour respecter leurs périodes de repos réglementaires.

Article 6 - Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité

Les usagers qui accèdent à la RN164 par les bretelles des échangeurs sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN164 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage.

Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1^o-a) du code de la route, les intersections de routes avec les bretelles de sortie de la RN164 voient leur régime de priorité défini comme suit : les usagers quittant la RN164 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont listées ci-après.

Échangeur	Commune	Voie rencontrée	Régime de priorité								
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez-le-passage sur giratoire (R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (R415-7)		
			Rennes-Châteaulin	Châteaulin-Rennes	Rennes-Châteaulin	Châteaulin-Rennes	Rennes-Châteaulin	Châteaulin-Rennes	Rennes-Châteaulin	Châteaulin-Rennes	
La Gautraie	Loscouët-sur-Meu	vers RD764				x		x			
Les Trois Moineaux	Trémoriel	vers RD764				x					
La Racine	Merdrignac	vers RD6			x				x		
Merdrignac	Merdrignac	vers RD793						x	x		
Tertignon	Gomené	La Hersonnière								x	
La Lande aux Chiens	Laurenan	vers RD22								x	x

Article 7 - Dispositions générales

Les interdictions arrêtées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules, aux conducteurs et aux personnels suivants :

- les véhicules d'intérêt général, les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et les véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- les conducteurs et les personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et des entreprises mandatées par celui-ci.

Article 8 - Dispositions antérieures au présent arrêté

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 - Date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Toutefois, en ce qui concerne les tronçons compris entre les PR 21+000 et 22+600 dans le sens Rennes-Châteaulin et entre les PR 22+600 et 20+030 dans le sens Châteaulin-Rennes, les dispositions de l'article 2-8° (interdiction de circulation des tracteurs et matériels agricoles) entreront en vigueur le vendredi 18 juillet 2025.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,
- Monsieur le directeur départemental des routes ouest,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor,

- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :
- à la DDTM des Côtes-d'Armor

Fait à Rennes, le 3 juillet 2025

Pour le préfet des Côtes-d'Armor,
et par délégation

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2025-07-01-00001

Arrêté en date du 1er juillet 2025 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement pour la Fête Nationale 2025



**Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement pour la
Fête Nationale 2025**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores qui troublent la tranquillité publique que provoque, de manière générale, l'usage des artifices de divertissement ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens mobiliers ou immobiliers qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, comme projectiles contre des personnes et des biens, en particulier à l'encontre des forces de l'ordre et des services publics à l'occasion de la Fête Nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres sur la voie publique et les mouvements de panique engendrés par les détonations d'artifices et des articles pyrotechniques ainsi que leur possible projection dans une foule ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12 juillet 2025 (à 06h00) et jusqu'au 15 juillet 2025 (à 06h00), l'achat, la vente, de la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, notamment de catégories 3 à 4 au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010, est interdite sur la voie publique, par les non-professionnels, dans le département des Côtes-d'Armor.

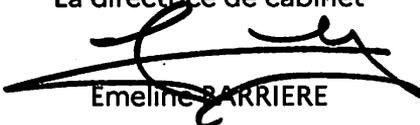
Article 2 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **01 JUIL. 2025**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet


Emeline BARRIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2025-07-01-00003

Arrêté en date du 1er juillet 2025 portant
interdiction de vente de boissons alcoolisées à
emporter à l'occasion de la Fête Nationale 2025



**Arrêté
portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter
à l'occasion de la Fête Nationale 2025**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale des rassemblements, voire des débordements, sont susceptibles de se produire ;

Considérant que la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées constituent une source de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

Considérant qu'il importe ainsi de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles, dans l'intérêt général de la population ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Côtes-d'Armor :

- du 13 juillet 2025 à 18h00 au 14 juillet 2025 à 06h00 ;

- du 14 juillet 2025 à 18h00 au 15 juillet 2025 à 06h00.

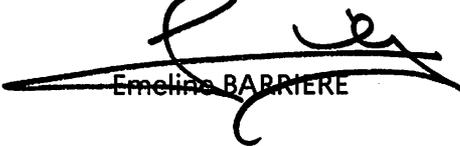
La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures sur l'ensemble du département.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **01 JUIL. 2025**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Service central des armes- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2025-07-01-00002

Arrêté en date du 1er juillet 2025 portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la Fête Nationale 2025



**Arrêté
portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables
ou explosifs à l'occasion de la Fête Nationale 2025**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendie, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment celle de la Fête Nationale, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces festivités ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité publique pour la période du 12 au 15 juillet 2025 ; que les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse notamment l'essence, l'acide sulfurique, la soude, le chlorate de soude, l'alcool à brûler et les solvants dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département des Côtes-d'Armor, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire à savoir le numéro du document ainsi que les nom, prénom, date de naissance et adresse de son porteur.

Cette vente est interdite aux mineurs.

Article 2 : Cette mesure s'appliquera à compter du 12 juillet 2025 à 18h00 jusqu'au 15 juillet 2025 à 06h00.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

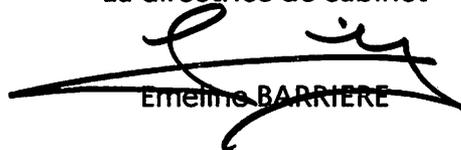
Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **01** **JUIL.** 2025

Pour le préfet,

La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2025-07-04-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements
festifs à caractère musical
et interdiction de transport de matériel de
diffusion de musique amplifiée
dans le département des Côtes-d'Armor



**Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée
dans le département des Côtes-d'Armor**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30,

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le département des Côtes-d'Armor est régulièrement sujet à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés ; que durant l'année 2024 et le début de l'année 2025, respectivement 20 et 10 rassemblements festifs à caractère musical, non déclarés auprès des services de la préfecture, ont été recensés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, non autorisés, sont susceptibles d'être organisés dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet des Côtes-d'Armor, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements festifs à caractère musical mentionnés ci-dessus en vue de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs de ce type de rassemblement en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant que ce type d'événements non déclaré est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures de sécurités préalablement établies et évaluées, et engendrant de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité

publiques sur le lieu de rassemblement ainsi que pour son voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

Considérant ainsi que des rassemblements à caractère musical de type rave-party ou tecknival pourraient avoir lieu dans le département des Côtes-d'Armor entre le 04 juillet et le 07 juillet 2025 ;

Considérant que face aux risques encourus par les participants à ce type de rassemblement comme par les autres citoyens, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible par avance et alors même que plusieurs autres manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant dès lors la nécessité et l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques en tout lieu du département et vu les pouvoirs de police administrative générale du préfet au titre des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Côtes-d'Armor **du vendredi 04 juillet 2025 à 15 heures au lundi 07 juillet 2025 à 12 heures.**

Article 2 : Le transport de matériels « sound system » susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département des Côtes-d'Armor **du vendredi 04 juillet 2025 à 15 heures au lundi 07 juillet 2025 à 12 heures.**

Article 3 : Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, Mesdames, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 04 juillet 2025

Pour le préfet,

La directrice de cabinet



Émeline BARRIÈRE

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de deux mois :

- d'un recours gracieux adressé auprès du préfet des Côtes-d'Armor,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr